



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n°2024-01/DCSE/BPE/PIG du 25 avril 2024 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (PIG) l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) de Villeparisis et Courtry sur le territoire de la commune de Le Pin.

VU le Code l'urbanisme et notamment ses articles L.102-1 et R.102-1 relatifs au Projet d'Intérêt Général ;

VU le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par l'État par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

VU le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets d'Île-de-France (PRPGD) approuvé le 21 novembre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Le Pin approuvé le 3 mars 2006, modifié les 26 septembre 2008 et 22 juillet 2021, et ayant fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 29 septembre 2022 ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-01/DCSE/BPE/PIG du 7 décembre 2023 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier relatif au Projet d'Intérêt Général relatif à la poursuite et l'extension, sur le territoire de la commune de Le Pin, de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) existante de Villeparisis et Courtry ;

VU la demande de qualification du projet d'extension de l'ISDD en PIG présentée par SUEZ par courrier daté du 28 novembre 2023 adressé au Préfet et le dossier descriptif du projet à l'appui de cette demande ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la qualification en Projet d'Intérêt Général du projet d'extension, sur le territoire de la commune de Le Pin, de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux située à Villeparisis et Courtry;

CONSIDÉRANT que ce dossier a été mis à disposition du public du mardi 2 janvier 2024 au vendredi 2 février 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT le bilan de cette mise à disposition du public établi par les services de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne et de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France et disponible sur le site Internet des services de l'État ;

CONSIDÉRANT les perspectives d'évolution, à compter de 2025, des quantités de déchets dangereux produits par les installations de valorisation énergétique des déchets ménagers et par l'ensemble des secteurs d'activités économiques, en Île-de-France et dans les régions limitrophes ;

CONSIDÉRANT la nécessité, au titre de la continuité de service public, de maintenir des capacités franciliennes existantes de traitement des déchets dangereux produits par les installations de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés d'Île-de-France et de certaines régions limitrophes, en cohérence avec ces perspectives d'évolution ;

CONSIDÉRANT les besoins, inscrits et planifiés dans le PRPGD d'Île-de-France, de maintenir en exploitation deux installations de stockage de déchets dangereux en Île-de-France à compter de 2025, afin de continuer à couvrir les besoins de l'Île-de-France et de certaines régions limitrophes ;

CONSIDÉRANT que le document d'urbanisme opposable sur la commune de Le Pin doit intégrer le projet d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux tel qu'il est présenté dans le dossier de mise à disposition du public, et qu'il ne doit comporter aucune disposition susceptible de compromettre ou empêcher la réalisation dudit projet ;

CONSIDÉRANT que cette nécessité d'adapter le document d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet ne préjuge pas des décisions susceptibles d'être prises en application d'autres législations, et notamment à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par le porteur de projet ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le projet présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux sur le territoire de la commune de Le Pin, tel qu'il apparaît au dossier annexé, est qualifié de Projet d'Intérêt Général au sens des dispositions des articles L. 102-1 et R. 102-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le présent arrêté, accompagné du dossier qui lui est annexé, est notifié au maire de la commune de Le Pin. Cette notification mentionne les incidences du projet sur le document d'urbanisme en vigueur.

Article 3 :

Les évolutions qui doivent être apportées au document d'urbanisme de la commune de Le Pin feront l'objet d'une procédure appropriée.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.102-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification à la commune. Il pourra, le cas échéant, être renouvelé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en préfecture de Seine-et-Marne, à la sous-préfecture de Meaux et dans la mairie de Le Pin aux emplacements habituels de manière à assurer une bonne information du public.

Il sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne et inséré sur le site Internet des services de l'Etat (www.seine-et-marne.gouv.fr – rubrique : Actions de l'Etat/ Environnement et cadre de vie ICPE / carrières PIG – Projet d'intérêt général)

Le présent arrêté et le dossier annexé seront tenus à disposition du public en préfecture de Seine-et-Marne, à la sous-préfecture de Meaux ainsi qu'à la mairie de Le Pin jusqu'à la prise en compte du projet qualifié de projet d'intérêt général dans les documents d'urbanisme de la commune de Le Pin

Article 6 :

- M. Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
 - M. Le Sous-Préfet de Meaux,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
 - Mme. la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
 - Mme. le Maire de la commune de Le Pin ,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Le préfet,

Pierre ORY



Annexe :

Dossier relatif au PIG concernant l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) de Villeparisis et Courtry sur la commune de Le Pin

Voies et délais de recours :

Délais et voies de recours (application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R.421-1 du Code de justice administrative) :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne - DCSE - BPE - 12 rue des Saints-Pères - 77 010 Melun cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 800 Paris Cedex 08

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général de Gaulle - code postale 8630 - 77 008 Melun cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Projet d'intérêt général relatif à la poursuite d'exploitation de
l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (Villeparisis, 77)
- Commune de Le Pin (Seine et Marne) -**

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral
n°2024.01/DOEIBPE/PIG
du 25/04/2024

Le préfet,


Pierre ORY

I.	INTRODUCTION.....	3
II.	PRESENTATION DU PROJET.....	4
	A. Localisation du site.....	4
	B. Présentation des caractéristiques essentielles du projet.....	6
	C. Présentation de l'environnement du projet.....	10
III.	L'INTERET GENERAL DU PROJET.....	13
	A. Les besoins du territoire en élimination de déchets dangereux.....	13
	1) Les ISDD : un maillon essentiel du traitement des déchets permettant la continuité du service public.....	13
	2) Les déchets dangereux : un gisement en évolution.....	15
	B. L'intérêt général au regard des documents de planification.....	18
	1) Le schéma directeur de la région Île-de-France (S.D.R.I.F.).....	18
	2) Le plan local d'urbanisme (PLU).....	21
	3) Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France.....	24
IV.	LE RECOURS AU PROJET D'INTERET GENERAL.....	27
	1) Cadre réglementaire et modalités d'application du PIG.....	27
	2) Effet de la qualification de PIG.....	28
	3) Conditions de qualification de PIG.....	28
V.	CONCLUSION SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET.....	37
	Annexes: Documents graphiques.....	38
	A. Localisation sur fond de carte routière.....	38
	B. Localisation sur fond de carte IGN.....	38
	C. Localisation sur fond de photo aérienne.....	39
	D. Extrait du SDRIF : carte de destination générale des sols.....	39

I. INTRODUCTION

La société SUEZ RR IWS MINERALS France (ci-après SUEZ MINERALS), bénéficiaire de l'arrêté préfectoral N°2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020, exploite depuis 1977 sur son site de Villeparisis (77) des installations de stockage et de traitement de déchets. Le site comporte une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux dont l'activité a cessé en 2002 et une Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) dont l'activité est autorisée jusqu'en 2025.

La poursuite de l'exploitation de cette installation de stockage de déchets dangereux étant inscrite au plan régional des déchets d'Ile de France (PRPGD), l'État a décidé de vérifier si les conditions pour sa qualification en projet d'intérêt général (PIG) étaient bien réunies, en application des dispositions des articles L. 102 - 1 et R. 102-1 du code de l'urbanisme. L'objet de ce dossier est ainsi d'apporter une réponse à ce point. Il vient vérifier si les conditions pour que ce projet puisse être qualifié de PIG sont réunies.

Il est ici rappelé que la qualification de projet d'intérêt général ne confère aucun droit de réaliser les travaux, aménagements ou ouvrages, ni même d'exploiter. Il ne préjuge pas de l'obtention des diverses autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

En effet, l'autorisation d'exploiter ladite installation dépend de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au terme de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale telle que visée par le code de l'environnement. Dans ce cadre, l'ensemble des impacts du projet sera très précisément étudié dans le respect de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » consacrée à l'article L.122-3 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, la qualification en projet d'intérêt général ne produit ainsi d'effet juridique qu'au travers de l'évolution des documents d'urbanisme : elle aura pour seul effet d'entraîner une procédure d'évolution des documents d'urbanisme afin de les rendre compatibles avec le projet.

II. PRESENTATION DU PROJET

A. Localisation du site

Le projet de poursuite de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux prévoit l'utilisation d'une emprise supplémentaire de 24 ha jouxtant à l'Est les installations actuelles située exclusivement sur la commune de Le Pin jouxtant l'ISDD actuelle, lesquels s'ajoutent aux 43 ha exploités par les installations actuelles à l'Ouest, portant ainsi la surface totale du site à 67 ha.

Cette emprise est située sur un ancien site de carrière réaménagé, bénéficiant d'écrans végétaux le cernant (flancs boisés du massif de l'Aulnay). **Ce projet s'inscrit dans la continuité du site existant.**

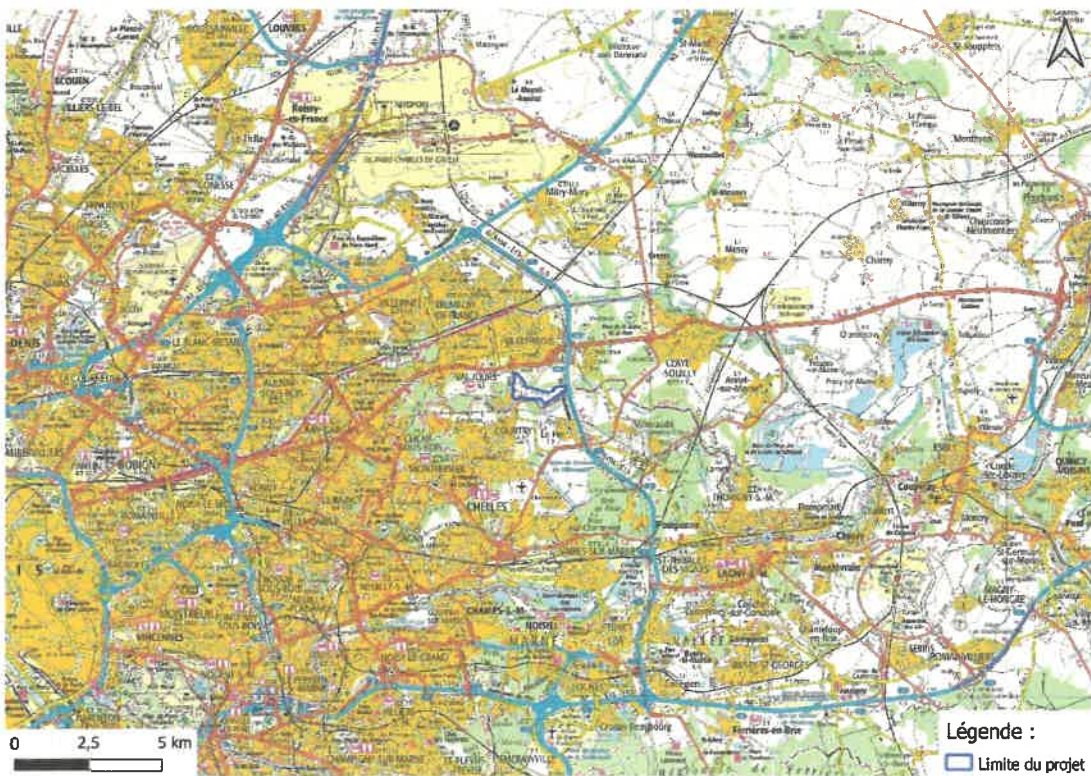
L'ensemble du site de Villeparisis s'étend sur une emprise totale de 43 ha. Le reste des installations actuelles (entrée, accueil, laboratoire, usine de stabilisation, bassins, voirie, etc...), d'ores et déjà autorisées, sera conservé et le fonctionnement sera assuré selon les modalités actuelles.

SUEZ Minerals souhaite désormais poursuivre l'exploitation de cette installation de stockage de déchets dangereux au-delà de l'échéance prévue en 2025.

Les activités exercées relèvent de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les figures suivantes présentent la localisation du site actuel et celui du projet.

Figure 1 : Localisation générale du site du projet



Source : IGN, traitement SAFEGE

B. Présentation des caractéristiques essentielles du projet

Installations actuelles

Les installations actuelles de traitement et de stockage de déchets dangereux de Villeparisis s'étendent sur une emprise totale de 43 ha.

Elles comprennent :

- **La zone dédiée au stockage des déchets dangereux** occupant l'ensemble du secteur Sud du site sur une emprise totale d'une trentaine d'hectares ;
- **La zone destinée au stockage des déchets non dangereux** occupant le secteur Sud-Ouest du site et représentant une emprise totale d'environ 6 ha totalement réaménagée ;
- **L'usine de stabilisation-solidification des déchets dangereux** et les installations techniques connexes (bâtiments, hangar, bassins, poste transformateur...) installées au Nord-Est près de la zone d'accès ;
- **L'unité de traitement biologique des terres polluées installée** sur les alvéoles de stockage des déchets dangereux, comportant les biopiles et l'unité de préparation mécanique des terres ;
- **La plateforme de transit et de regroupement de terres polluées** installée sur des alvéoles de stockage de déchets dangereux ;
- **La plateforme de transit de déchets d'amiante et assimilés** située au Nord, aux abords de l'usine ;
- A l'ouest en bordure de la RD84, **l'ensemble des installations de contrôle et d'accueil** (local de gardiennage, poste de contrôle, bâtiments administratifs, laboratoire, locaux du personnel...) et des aménagements et équipements d'accès (voiries, portails et barrières, ponts -bascules, portique de contrôle de la non-radioactivité...).

A l'intérieur du site, un **réseau de voiries** en enrobé et de pistes assurent la desserte des différents équipements et zones d'exploitation. De **multiples installations connexes** complètent les aménagements (avec en particulier ceux destinés à la gestion des eaux pluviales, des lixiviats ou encore du biogaz...).

La Figure 4 illustre l'organisation générale des installations actuelles et du site projet.

Activités envisagées

Le projet de poursuite de l'exploitation de l'ISDD porte sur une emprise de 24 ha jouxtant l'ISDD actuelle vers l'Est, sur le territoire de la commune de Le Pin. Le reste des installations actuelles (hormis l'installation de stockage de déchets dangereux actuellement en activité) d'ores et déjà autorisées sera conservé, et le fonctionnement sera assuré selon les modalités actuelles.

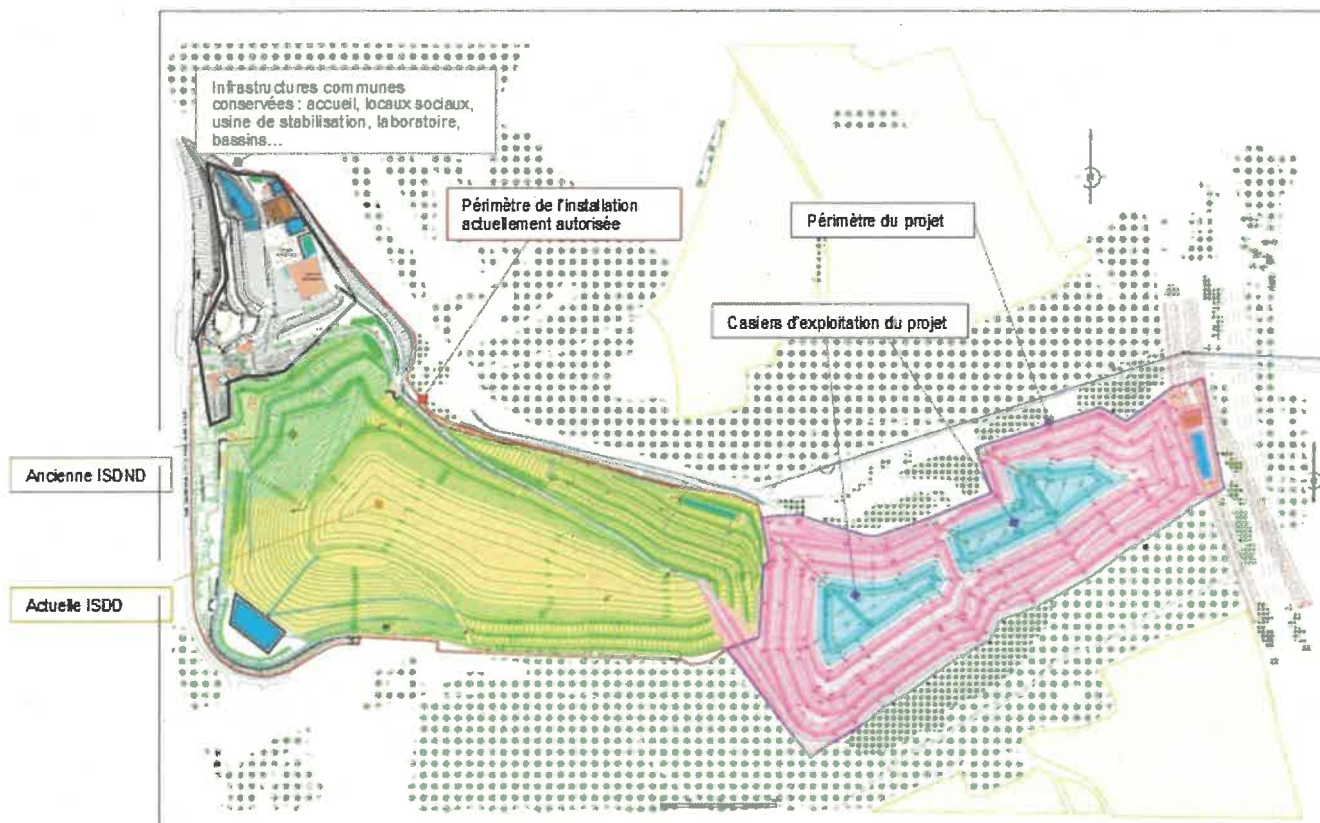
Le tableau suivant dresse la comparaison entre les activités actuelles et celles projetées dans le cadre de la demande de poursuite d'exploitation de l'ISDD.

Tableau 1 : Modifications des conditions d'exploitation envisagées

	Installations actuellement autorisées	Projet de poursuite d'exploitation
Emprise totale de l'installation (périmètre ICPE)	43 ha	Ajout de 24 ha (soit 67 ha au total)
Usine de stabilisation	200 000 tonnes/an	idem
Plateforme de tri et de transfert	Bio-traitement de terres polluées 60 000 t/an	idem
	Regroupement et transit des terres polluées 170 000 t/an	Idem (réduction éventuelle, à confirmer)
	Transit de déchets d'amiante et assimilés 30 000 t/an	idem
Emprise totale dédiée au stockage des déchets	34,2 ha (dont 28,1 ha dédiés au stockage des déchets dangereux et 6,1 ha dédiés au stockage de déchets non dangereux et réaménagés)	Ajout de 19,7 ha dédiés au stockage des déchets dangereux
Capacité de stockage supplémentaire	-	5 153 000 m ³
Capacité de stockage restante au début 2022	604 487 m ³	-
Tonnage annuel	250 000 tonnes/an au maximum	idem
Échéance/durée d'exploitation	Fin 2025	20 ans
Réaménagement	Dôme présentant une crête d'axe environ Est-Ouest calée à 148 mNGF. Dôme cerné de talus à 2,5/1 munis de redans, présentant une pente générale de 15%	Dôme présentant une crête d'axe environ Est/Nord-Est Ouest/Sud-Ouest calée à 148 mNGF. Dôme cerné de talus à 2/1 munis de redans de 7 m de large, présentant une pente générale autour de 10 %

La figure suivante précise l'organisation générale du site actuel et la zone du projet.

Figure 4 : Organisation générale du site de Villeparisis et du projet



Source : SUEZ IWS Minerals

Exploitation des futures installations

L'exploitation des futures installations sera réglementée par un Arrêté Préfectoral, dans le respect des prescriptions techniques imposées par les arrêtés ministériels réglementant les installations de stockage et de traitement de déchets dangereux.

Cette exploitation se fera selon des modalités respectant strictement les dispositions réglementaires en vigueur, avec en particulier :

- Des **procédures d'admission des déchets très strictes**, permettant la vérification et le contrôle de tout déchet entrant visant à s'assurer que le déchet répond bien aux critères fixés par la réglementation, mais aussi à l'orienter vers la filière adaptée (traitement préalable, valorisation, stockage),
- Le **stockage des déchets en casier de taille réduite** et selon un protocole permettant d'assurer en particulier la traçabilité, la stabilité des déchets stockés, le contrôle de l'évolution des déchets stabilisés stockés...,
- La **gestion des lixiviats**, eaux percolant au travers le massif de déchets et pris en charge par la barrière de sécurité active étanche en fond comprenant un système de drainage et des puits de pompage, puis valorisés comme eaux de gâchage dans les process de l'usine de stabilisation-solidification des déchets dangereux ;
- La **gestion séparative des eaux de ruissellement** qui s'écoulent sur les zones exploitées, sur les voiries et la zone d'accueil (bassins étanches dédiés) ;

Le site sera exploité par **phases successives** jusqu'à atteindre la cote finale du réaménagement, et de manière que le réaménagement final du dôme puisse être mené de manière progressive.

L'ensemble des installations fera l'**objet d'un suivi et d'une surveillance réglementaires**, y compris au niveau des rejets (air, eau) et des émissions de bruit pour lesquels des seuils seront imposés.

Réaménagement en fin d'exploitation

Dans le cas du futur site, la réglementation à respecter pour le réaménagement des casiers après exploitation en termes de géométrie des ouvrages de l'installation (ISDD) sont :

- La cote maximale de réaménagement : fixée à la cote maximale de 148 m NGF (limitée par la servitude de la DGAC) ;
- La pente de la plateforme supérieure sera suffisante pour l'écoulement des eaux de ruissellement (en prenant en compte le phénomène de tassement progressif) ;
- La pente des flancs sera adaptée pour le bon drainage des eaux tout en assurant la stabilité du massif et de sa couverture.

La conception d'une couverture d'une installation de stockage de déchets consiste en la recherche du meilleur compromis permettant de concilier à la fois les contraintes de protection de l'environnement, de stabilité et d'aménagement paysager en tenant compte des évolutions du massif de déchets et à la croissance de la végétation notamment.

La composition des couvertures de la zone de stockage est propre au type de déchets stockés et répond à des prescriptions réglementaires issues de l'arrêté ministériel relatif aux ISDD.

Cette couverture finale sera imperméable et a pour objectifs :

- D'empêcher l'infiltration des eaux de pluie au travers du massif de déchets ;
- D'assurer la stabilité du massif à long terme ;
- De limiter les risques d'érosion ou de ravinement ;
- De favoriser l'évapotranspiration (en limitant ainsi les volumes ruisselés) ;

De participer à l'insertion paysagère du dôme (végétalisation).

Figure 5 : Photomontage du futur site réaménagé à ce stade du projet (vue oblique Ouest).



Source : Cabinet Greuzat, 2022

En résumé :

Le projet d'extension s'inscrit dans la **parfaite continuité des activités actuelles autorisées et ce dans le respect des sensibilités environnementales.**

C. Présentation de l'environnement du projet

Une zone non inondable

Inondation par débordement d'un cours d'eau :

Aucune des communes interceptant le site de l'ISDD actuelle et projeté n'est soumise à un Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) prescrit ou approuvé.

Toutefois, la commune sur laquelle le projet doit s'implanter (Le Pin) et les deux autres communes voisines visées par l'exploitation actuellement autorisée (Courtry, et Villeparisis) ont connu des désordres hydrauliques liés en partie à des inondations et coulées de boues nécessitant la déclaration de l'état de catastrophe naturelle dont la plus récente a été décrétée par l'arrêté du 14 juillet 2021 pour la commune de Villeparisis.

Par ailleurs, il convient de noter que les communes susvisées se situent toutes en dehors des zonages d'aléas d'inondabilité de la Marne compte tenu de leur position relativement élevée par rapport à la plaine de la vallée de cette rivière. Par conséquent, le site du projet de poursuite de l'exploitation de l'ISDD de Villeparisis n'est donc pas concerné par ce risque.

Inondation par remontée de nappe :

D'après l'atlas des zones sensibles aux remontées de nappes réalisé par le BRGM, **l'emprise du site du projet se situe en dehors des zones sensibles potentiellement sujettes aux débordements de nappe et aux inondations de cave.**

Le niveau de la nappe se place à une cote autour de 45 m NGF, soit à environ 30 m de profondeur par rapport au site projeté (carreau de l'ancienne carrière de Gypse).

Le site du projet de poursuite de l'exploitation de l'ISDD de Villeparisis n'est donc pas concerné par ce risque.

Un contexte géologique et hydrogéologique favorable

Le **contexte géologique et hydrogéologique du site est favorable**. En effet, venant au droit d'une ancienne carrière de gypse, **ce site bénéficie d'une épaisse couche de formation argileuse lui conférant des propriétés d'étanchéité propices à l'installation du projet d'ISDD.** La première nappe rencontrée sous le site est profonde (30 m) et protégée par des niveaux argileux. De plus elle ne constitue pas une ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

Le terrain du projet se situe dans la continuité géologique du site actuel et dispose ainsi des mêmes caractéristiques géologiques et hydrogéologiques.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet, une étude géologique et hydrogéologique ainsi qu'une tierce expertise par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) sera jointe au dossier et instruite par les services compétents.

L'éloignement des habitations

En tant qu'installation classée de stockage de déchets dangereux, le projet se situe, conformément à la réglementation, à plus de 200 m des premières habitations, et s'éloigne davantage encore des habitations par rapport au site actuel.

Cela permettra de limiter les désagréments (poussières, odeurs...) pour les habitants.

Aucune plainte n'a été enregistrée ces dernières années et l'éloignement devrait permettre de faire perdurer cette situation.

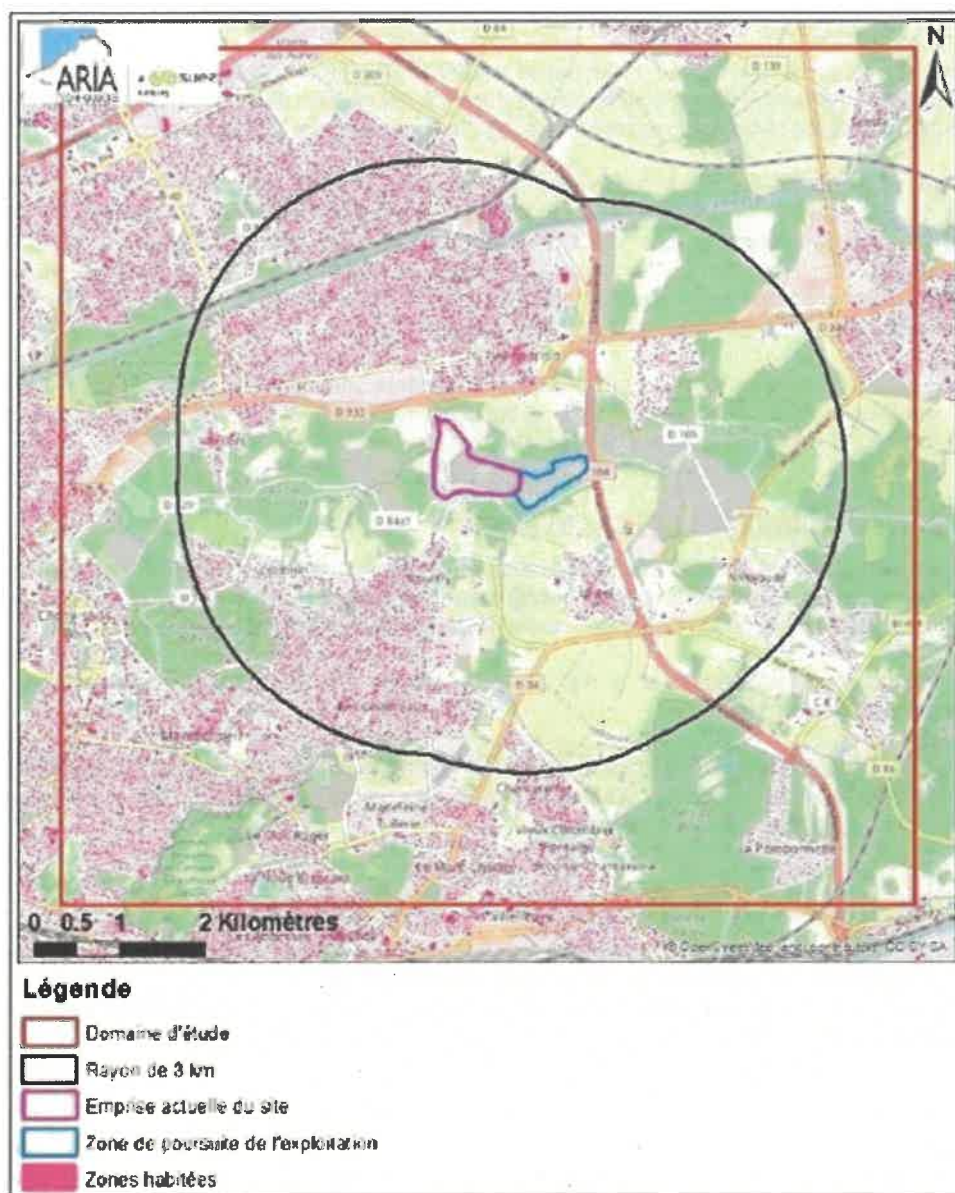


Figure 6 – localisation des zones habitées

Un projet prévu sur un ancien site industriel

Le projet s'implante au droit d'une ancienne zone d'extraction de gypse de la société Placoplâtre. Cet **ancien site industriel (carrière)** a ensuite été remblayé par des déchets inertes.

Le projet s'implante donc sur une emprise déjà anthropisée et permet d'éviter ainsi la consommation de terres agricoles ou d'espaces naturels préservés, conformément à l'objectif de limitation de l'artificialisation des sols.

Un projet d'extension d'un site existant

Le site bénéficie d'installations **existantes et performantes** qui seront mises à profit pour les besoins du projet, et qui répondent au strict respect des dispositions réglementaires et aux Meilleures Technologies Disponibles en vigueur. C'est notamment le cas de l'usine de stabilisation et du laboratoire.

Le site bénéficie également des autres infrastructures (locaux sociaux, ponts -bascules, bâtiment administratif) et voiries existantes.

Le site actuel est reconnu au niveau régional et national pour la capacité et complémentarité des moyens de traitement et de valorisation des déchets dangereux mis en œuvre mais aussi pour la qualité des moyens mis en place pour assurer la bonne traçabilité des déchets qui lui sont confiés.

Sa localisation centrale vis-à-vis des zones de production de déchets dangereux, tout particulièrement d'Ile-de-France et de ses régions limitrophes et répondant au principe de proximité lui permet de limiter les coûts économiques et environnementaux liés au transport. Par ailleurs, avec la présence de la Francilienne à proximité le site existant tout comme le projet bénéficient de conditions d'accès particulièrement favorables, d'autant plus que des aménagements d'accès spécifiques au site ont été réalisées afin de garantir les meilleures conditions de sécurité et de prise en compte des flux de véhicules.

Le projet permettra le **maintien d'une cinquantaine d'emplois** directs pendant la durée d'exploitation de 20 années. Ces emplois recouvrent un large panel de spécialités. Par ailleurs, le recours à des entreprises locales et régionales contribue également à l'activité économique du secteur.

Un projet limitant l'impact sur les paysages

Le projet de réaménagement du site, dès la cessation de l'exploitation des casiers de l'installation de stockage de déchets dangereux, permet **une bonne intégration paysagère** car il bénéficie d'écrans physiques et végétaux d'ores et déjà présents en périphérie, dans le contexte du Massif de l'Aulnay.

Le site est éloigné des habitations et il n'y aura en raison de sa situation quasi **aucune visibilité de l'installation par les riverains**.

Selon les besoins des collectivités territoriales locales et dans le cadre de mesures compensatoires liées au projet et/ou d'amélioration du cadre de vie des riverains, des aménagements ou des infrastructures pourront être envisagés en concertation avec ces dernières.

La possibilité d'évacuer les déblais vers les carrières de proximité

Les déblais produits lors des travaux préparatoires seront évacués vers des installations autorisées, notamment des carrières à remblayer pour assurer leur réaménagement définitif.

Plusieurs carrières se trouvent à **proximité immédiate** du site, ce qui permettra de limiter considérablement les kilomètres parcourus, les émissions de CO2 et plus généralement le trafic associé.

En conclusion :

Le projet d'extension et de poursuite de l'ISDD s'inscrit dans un contexte adapté du fait de la géologie et de l'hydrogéologie d'abord, mais également parce qu'il s'agit d'une ancienne carrière de gypse à proximité immédiate de l'installation de stockage de déchets dangereux actuelle (pouvant dès lors bénéficier des aménagements de l'ISDD actuelle, carrières, axes routiers, etc.) et la zone est desservie par un réseau routier particulièrement stratégique. Enfin, la configuration permet également une bonne intégration paysagère du projet.

Le projet a pour objectif de permettre de continuer d'exploiter de l'installation existante, autorisée depuis de nombreuses années, laquelle est devenue une installation indispensable et stratégique pour la gestion des déchets dangereux en Ile-de-France voire pour les régions limitrophes.

III. L'INTERET GENERAL DU PROJET

A. Les besoins du territoire en élimination de déchets dangereux

1) Les ISDD : un maillon essentiel du traitement des déchets permettant la continuité du service public

Contexte national des Installations de Stockage des Déchets Dangereux

En Métropole, il existe 13 Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) dont la répartition en 2018 est présentée sur la carte ci-dessous. Globalement, cette répartition demeure en 2023, tant en nombre, qu'en capacités.

7 régions françaises ne disposent d'aucune installation, ce qui implique nécessairement une coopération interrégionale. Ainsi nombre d'installations disposent de zone de chalandise interrégionale voire nationale pour certains types de déchets.

Le principe de proximité doit s'appliquer, cependant les filières de traitement des déchets dangereux sont spécifiques et ne peuvent être présentes dans toutes les régions. Certaines installations ont ainsi une couverture nationale.

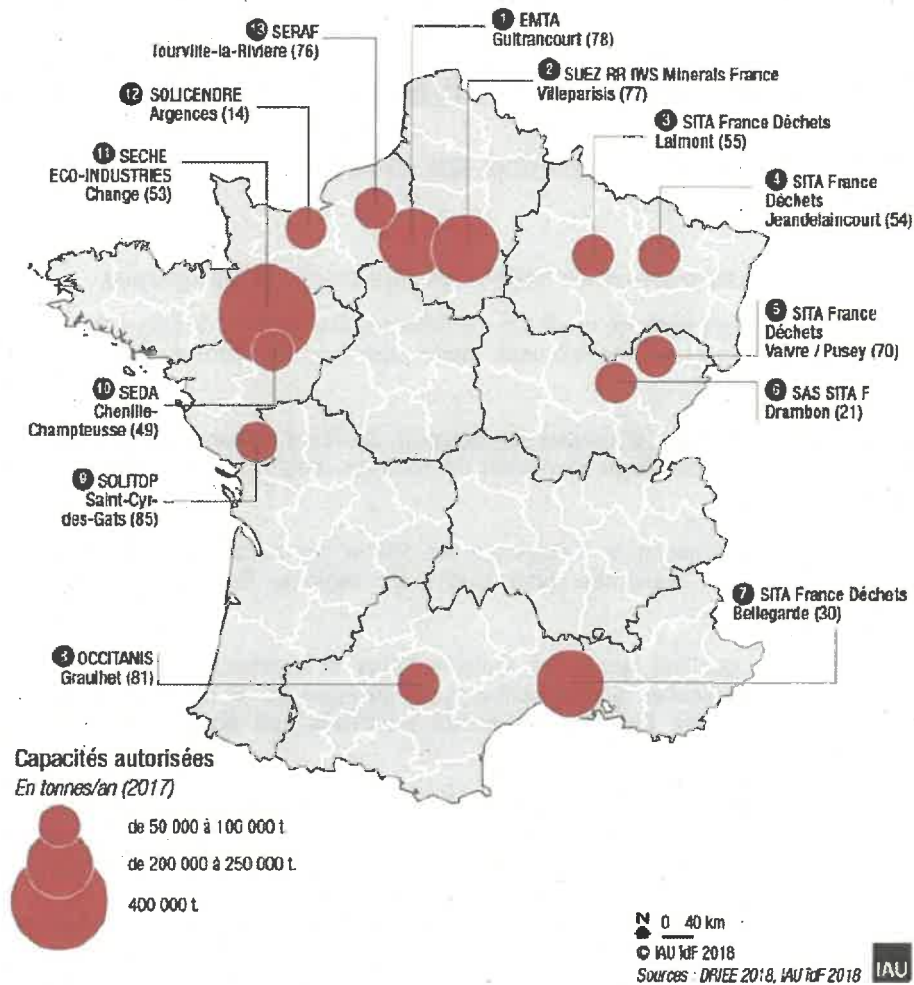
Il est important de rappeler que les exigences réglementaires et environnementales de l'implantation d'une ISDD sont **complexes** : en particulier, des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques spécifiques sont imposées, comme l'épaisseur des barrières argileuses naturelles, qui ne sont pas présentes sur tout le territoire national.

Pour qu'une installation de traitement de déchets dangereux soit techniquement et économiquement viable, il est aussi nécessaire d'atteindre une taille critique ce qui peut justifier que chaque région ne soit pas systématiquement équipée de l'ensemble des outils de traitement des déchets dangereux.

Les capacités de traitement des déchets dangereux sont suffisantes au niveau national et les installations de traitement sont localisées à proximité des bassins industriels, principaux producteurs. Les installations de traitement de déchets dangereux prennent majoritairement en charge les déchets de leur région d'implantation, tout en ayant une zone de chalandise multirégionale et bien souvent nationale.

Les centres de stockage de déchets dangereux (ISDD)

en France métropolitaine en 2018



Les dates prévisionnelles de fermeture des ISDD (selon Arrêtés Prefectoraux)

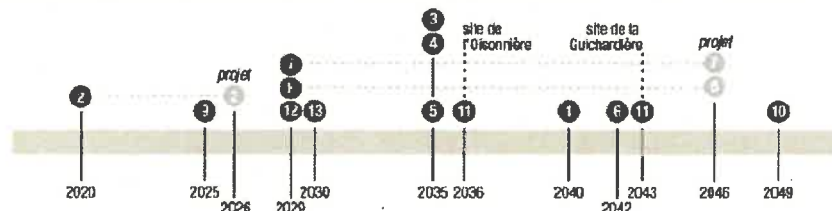


Figure 7 : localisation des ISDD et dates prévisionnelles de fermeture (Cf. PRPGD Ile-de-France - Chapitre III – carte 34 – p.185)

Continuité de service public de traitement des REFION

Le stockage de déchets dangereux répond à une nécessité de traiter les déchets ultimes ne pouvant être valorisés sous forme de matière ou d'énergie dans les conditions techniques et économiques du moment (respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets : réutilisation - recyclage - valorisation - élimination).

L'élimination des déchets dangereux sur les installations de stockage est un maillon essentiel du traitement des déchets, et participe à la continuité du service public (traitement des déchets non dangereux et fourniture d'énergie verte).

En effet, outre pour les clients industriels produisant des déchets dangereux, le site de Villeparisis offre un service indispensable à la gestion des Résidus d'Épuration de Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères (REFION) des usines d'incinération de déchets non dangereux du SYCTOM de Paris mais également d'autres UVE d'Île-de-France.

En traitant annuellement plus de 60 000 tonnes de REFION et cendres, le site de Villeparisis **est l'exutoire de 60% des Usines d'Incinération de Déchets Non Dangereux (UIDND) de la région Ile de France**. Ce faisant, cette installation est un maillon indispensable et de proximité de la valorisation des déchets ménagers de plus de 5 millions de personnes, **assurant ainsi une mission indispensable de service public**.

Notons que grand nombre de ces UIDND sont raccordées à un Réseau de Chaleur Urbain. Ainsi en 2021, selon l'Observatoire Régional des Déchets d'Île de France (ORDIF) :

1. 4 111 460 MWh de chaleur, produits par 15 UIDND, ont été vendus sur les réseaux de chaleur alimentant logements, bureaux ou industries,
2. 754 863 MWh électriques, produits par 16 UIDND, ont été réinjectés sur le réseau électrique. Le tout pouvant être produit sur des usines en cogénération (le cas de 12 des 18 UIDND).

En conclusion :

Le traitement des résidus d'incinération est donc indispensable pour assurer la continuité de service public d'incinération des déchets ménagers et la fourniture de chaleur et d'électricité aux réseaux urbains.

2) Les déchets dangereux : un gisement en évolution

Les objectifs nationaux et régionaux de valorisation matière (tri de plus en plus performant par extraction des fractions valorisables) et les objectifs de performance environnementale des UIDND auront vraisemblablement pour conséquence de « concentrer » la fraction polluée (non valorisable) dans les déchets dangereux résiduels, et d'en augmenter la quantité.

Augmentation prévisionnelle de la quantité de résidus des filières de valorisation énergétique et autres déchets redevables du stockage en ISDD

L'abaissement des seuils réglementaires pour les rejets atmosphériques des **Usines d'Incinération de Déchets Non Dangereux** implique que les outils de traitement piègent davantage les particules émises. Par conséquent, les déchets qui en résultent sont produits en plus grande quantité et doivent donc faire l'objet d'une élimination par ISDD. Il est donc plus que nécessaire de maintenir les ISDD existantes en état d'exploitation.

Il apparaît également nécessaire d'accompagner la montée en puissance de la transition énergétique par l'adaptation des filières aval de traitement des déchets ultimes issus des nouvelles technologies de production d'énergie (chaudières biomasse, chaudière de Combustibles Solides de Récupération -CSR-, ...). En effet ces nouvelles installations de production d'énergie génèrent des déchets comparables aux REFION et relèvent de la catégorie des déchets dangereux minéraux ultimes (résidus d'épuration de fumées et cendres sous chaudières).

On estime à ce jour, que ces résidus représentent 3 à 5% en masse de la quantité de CSR et de biomasse valorisée dans ces nouvelles filières. Or, tel que rappelé plus haut, l'installation actuelle traite déjà ce type de déchets et il est prévu que cette activité soit maintenue sur l'installation à venir.

Enfin, l'ADEME estime qu'en 2025, **2 500 000 tonnes de CSR** seront produites annuellement et valorisés énergétiquement. Cette nouvelle filière engendrera entre 75 000 et 125 000 tonnes de résidus de type déchets dangereux à traiter. Une capacité supplémentaire équivalente sera donc à créer sur le territoire national pour assurer leur traitement.

Ainsi le projet de poursuite de l'activité de Villeparisis participe au développement de cette filière de production d'énergie alternative dont certaines infrastructures, géographiquement proches du site, sont déjà autorisées (tels que Novasteam et Oristeam).

Par ailleurs, les effets de la loi climat et résilience ont pour conséquence le positionnement de projets urbains et immobiliers sur des friches industrielles potentiellement polluées ce qui augmentera mécaniquement le volume de terres polluées à traiter sur ce type d'installations.

Besoins des clients industriels

Le site de Villeparisis traite les REFIOM de 13 UIDND situées en IDF, 3 installations des Hauts de France (dont 2 sont des marchés à venir), 2 UIDND situées en Normandie et 1 installation située en Région Centre.

Concernant les déchets venant des clients privés industriels, notamment s'agissant des Terres Polluées, de l'amiante et des DI (Déchet Industriel), le site de Villeparisis en réceptionne actuellement, environ 120 000 tonnes par an.

Près de 70% de ces déchets proviennent d'Ile de France.

Diminution souhaitée de déchets dangereux en filières de traitement illégales

Comme indiqué dans le document publié par l'ORDIF en juin 2020 « La gestion des déchets dangereux franciliens 2010-2016/2017 » en son *chapitre 4 - Filières illégales en Île-de-France et hors Île-de-France. :« La criminalité liée aux déchets est une menace croissante, en partie le pendant des législations environnementales de plus en plus exigeantes dans les pays européens. La hausse des coûts de traitement est sans doute inévitable, de par les conditions d'exploitation (rejets notamment) devant être toujours plus maîtrisés. [...]*

Les activités criminelles déplacent leurs interventions dans les territoires où :

- *la répression est la plus faible (limitation des contrôles, peines encourues peu dissuasives),*
- *les conditions économiques sont les plus favorables (droit du travail faible, législation environnementale faible). »*

Une opération d'Interpol en 2017 a permis « détecter 664 cas dont 2/3 étaient du commerce illicite et 1/3 du traitement illégal (décharge sauvage). [...] **1,5 millions de tonnes de déchets dangereux ont été mesurés, mais les quantités mobilisées étaient supérieures en réalité** car les mesures concernaient moins de 1 cas sur 2 seulement]

« Les déchets envoyés en décharges illégales ont été majoritairement des déchets de chantier, suivi par les déchets automobiles (20%) et 12% des déchets étaient chimiques (médicament, pesticides, boues, peinture...) ou biologiques (DASRI). 20% des quantités étaient des déchets en mélange, comprenant une part de déchets automobiles et DEEE là encore ».

Ainsi sur les 1.5 M de tonnes mesurées, environ 1/3 ont été stockés en décharge illégale, soit 500 000 tonnes. On peut donc s'attendre à ce que la répression des filières illégales dans les prochaines années permette le rapatriement d'une partie des 500 000 tonnes de déchets dangereux actuellement stockés illégalement, dans les filières de stockage autorisées (ISDD)

En conclusion :

De nombreux facteurs vont conduire à modifier la nature des déchets dangereux et à augmenter leur production : évolutions des gestes de tri, exigences croissantes en matière de qualité des rejets, développement des chaudières biomasse et CSR, ou encore besoins spécifiques des clients industriels et accentuation de la répression des filières illégales. Enfin les projets de réindustrialisation sur le territoire français vont vraisemblablement aussi accentuer ce phénomène.

Les volumes de déchets dangereux à traiter augmentent :

- en conséquence du développement des opérations de tri/valorisation/recyclage matière par extraction de la part non valorisable des déchets, et des projets de réindustrialisation sur le territoire français ;
- en raison du développement des chaudières biomasse et CSR produisant une énergie alternative décarbonée, dont le fonctionnement engendre des résidus d'épuration de fumées et cendres. Cette activité constitue un maillon essentiel dans l'économie française dont celle de la Région Ile de France, que ce soit pour les industriels ou pour les collectivités publiques.

Ce projet d'extension d'ISDD en Ile-de-France répond ainsi aux objectifs du PRPGD, aux besoins des industriels, aux besoins de production d'énergie alternative verte, aux besoins des collectivités locales d'Ile de France et les millions d'habitants indirectement concernés et permettre la continuité de service public de traitement des déchets, de la région Ile de France et régions limitrophes.

B. L'intérêt général au regard des documents de planification

Rappel sur la zone d'implantation du projet



Figure 8 : Zone d'implantation du projet

1) Le schéma directeur de la région Île-de-France (S.D.R.I.F.)

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) a été approuvé par décret en Conseil d'État du 27 décembre 2013. Conformément à l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDRIF.

Ce document élaboré par le Conseil régional en association avec les services de l'État est composé de 6 fascicules. Le fascicule ayant une portée normative et réglementaire vis-à-vis des documents de rangs inférieurs est le fascicule « Orientations Réglementaires et Carte de Destination Générale des différentes parties du Territoire » (OR et CDGT) qui édicte les normes permettant de traduire les grands principes du fascicule « Défis, projet spatial régional et Objectifs » (DPSO).

Un des objectifs édictés dans ce fascicule DPSO (p. 160) prévoit de « Garantir les grands équipements techniques essentiels au fonctionnement de la région métropolitaine ».

Les orientations du DPSO sont ainsi définies :

- garantir ce fonctionnement et préparer l'avenir, en prévoyant le renouvellement et l'implantation de nouveaux équipements ;
- les installations de traitement et de stockage de déchets – issus des ménages, des activités économiques, des chantiers, etc. – sont néanmoins

indispensables à une région durable et vivable;

Le fascicule « Orientations réglementaires » vient traduire cet objectif au travers des orientations suivantes en lien avec la Carte de Destination Générale des différentes parties du Territoire jointe en annexe E.

Le chapitre 1.4, relatif aux « Réseaux et équipements liés aux ressources » précise que :

- « Les grands équipements associés à la production, à la distribution et au stockage de ces ressources (énergie, eau, matériaux, alimentation, etc.), ainsi qu'au traitement et à la valorisation des rejets (eau, déchets, etc.) constituent des « organes vitaux » de l'Ile-de-France»,
- « Il est nécessaire de maintenir leur accès et de pérenniser un voisinage compatible avec ces activités»,
- « **Les équipements de valorisation de recyclage et ou d'élimination des déchets** [...] sont les équipements de service urbain. Les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. [...]. Il est nécessaire de maintenir leur accès et de pérenniser un voisinage compatible avec ces activités »,
- « Il faut prévoir en fonction des besoins les réserves foncières pour l'extension des installations ou l'implantation d'équipements complémentaires permettant d'en accroître les performances au profit d'un meilleur fonctionnement des unités ».

Par ailleurs, le site est identifié comme correspondant à un espace agricole, en dehors de tout espace boisé, naturel, espace vert, de loisirs ou de toute « continuité ».

A ce titre, le chapitre 3.2, relatif aux « Espaces agricoles », précise que « à titre exceptionnel, lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbains (comme c'est le cas des activités de stockage de déchets), **des ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveaux intercommunal liés notamment au traitement des déchets solides et liquides peuvent être autorisés en zone agricole.**

Ces aménagements doivent être économes en espace et veiller à une bonne intégration paysagère. Leur localisation doit prendre en compte le risque de nuisance pour le paysage. Ils ne doivent pas favoriser le mitage et n'ont donc pas une vocation à favoriser une urbanisation future ».

Par ailleurs, dans son évaluation environnementale, le SDRIF rappelle les priorités retenues et notamment, concernant les déchets, le maintien des équipements existants.

Dans ses propositions de mise en œuvre, le SDRIF propose des stratégies de développement pour différents territoires. **On peut y constater que le site de Villeparisis se trouve à cheval sur deux d'entre eux : le Grand Roissy et la vallée de la Marne.**

Le chapitre traitant de la vallée de la Marne indique ainsi : « il s'agit d'accompagner le développement économique du territoire tout en soutenant les filières existantes ainsi que les nouvelles filières autour du développement durable (éco activité, telle que celle envisagée). Le développement durable est lié à l'amélioration des déplacements, un équilibre entre emploi/habitat/service/équipements, une urbanisation plus intense est à respecter ».

Le projet, de par sa position géographique, respectera cet équilibre.

Enfin, ce même document précise également : « la protection et la valorisation des entités paysagères et des espaces verts et naturels contribueront à la qualité et au fonctionnement du territoire. Dans la Ceinture verte les enjeux pour Marne la Vallée et Marne-et-Chantereine portent sur la protection des entités agricoles et boisées. Des fronts urbains limiteront les extensions urbaines notamment (...) à Courtry. Des coupures vertes seront préservées entre Chessy et Meaux ».

Or une fois l'exploitation achevée et le site réaménagé, le site participera à l'effet de coupure verte du massif de l'Aulnay en favorisant la biodiversité (pas d'urbanisation possible et maintien d'une zone « végétalisée »).

Précisons que sur la carte de destination, le site est identifié comme correspondant à un espace agricole, en dehors de tout espace boisé, naturel, espace vert, de loisirs ou de toute « continuité ».

La figure suivante illustre la « destination » du secteur d'implantation du site SUEZ MINERALS vis -à-vis des dispositions retenues par le SDRIF (Carte de destination générale des différentes parties du territoire à l'horizon 2030).

Figure 9 : Situation du projet vis-à-vis de la carte de destination du SDRIF



Relier et structurer

Les infrastructures de transport

	Existant	Projet d'état	Projet Programmé de l'état	
Les réseaux de transports collectifs	Niveau de desserte national et international	←	→	→
	Niveau de desserte métropolitaine	←	←	←
	Niveau de desserte territoriale	←	←	←
	Gare ferroviaire, station de métro (Gare Paris), Gare TGV	•	•	•
Les réseaux routiers et fluviaux	Autoroute et voie rapide	→	→	→
	Réseau routier principal	→	→	→
	Francisement	→	→	→
	Aménagement fluvial	→	→	→

Les aéroports et les aérodromes

L'armature logistique

- ◆ Site multimodal d'enjeux nationaux
- ◆ Site multimodal d'enjeux métropolitains
- ◆ Site multimodal d'enjeux territoriaux

Préserver et valoriser

Les fronts urbains d'intérêt régional

- Les espaces agricoles
- Les espaces boisés et les espaces naturels
- Les espaces verts et les espaces de loisirs
- ◆ Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer
- Les continuités
Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)
- Le fleuve et les espaces en eau

Polariser et équilibrer

Les espaces urbanisés

- Espace urbanisé à optimiser
- Quartier à densifier à proximité d'une gare
- ◆ Secteur à fort potentiel de densification

Les nouveaux espaces d'urbanisation

- ◆ Secteur d'urbanisation préférentielle
- Secteur d'urbanisation conditionnelle

○ Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares

■ Pôle de centralité à conforter

La méthodologie de remise en état du site en fin d'exploitation sera précisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

En conclusion :

Le projet situé dans un espace agricole est ainsi compatible avec les orientations du SDRIF qui préconisent que des installations nécessaires au service public lié au traitement de déchets puissent être autorisée dans ces espaces. Par ailleurs, comme déjà mentionné, le projet de poursuite de l'exploitation prévoit l'utilisation d'une emprise supplémentaire de 24 ha jouxtant à l'Est les installations actuelles. Cette emprise est située sur un ancien site de carrière réaménagé. Le site du projet bénéficie d'une situation favorable avec les effets d'écrans végétaux le cernant (flancs boisés du massif de l'Aulnay). Par ailleurs, la préservation du risque de nuisance vis-à-vis des paysages a été strictement prise en compte dans la conception du projet, en proposant une installation dans la continuité du site existant et une large place à la composante végétale pour son réaménagement. Son intégration paysagère a été étudiée dans le détail par une paysagiste qui a proposé diverses mesures d'insertion paysagères qui ont été retenues par SUEZ MINERALS.

2) Le plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Le Pin est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03 mars 2006 et modifié le 26 septembre 2008. La dernière modification a été approuvée le 22 juillet 2021. Une révision allégée du PLU a été engagée par la commune par décision 02 juillet 2020. Celle-ci a fait l'objet d'une enquête publique du 16 mai au 18 juin 2022 et a été approuvée le 29 septembre 2022.

L'emprise des installations projetées de SUEZ Minerals dans le cadre du projet de poursuite de l'exploitation de l'ISDD interceptant le territoire communal de Le Pin se situe en secteur « Nb ». Il s'agit d'une zone naturelle correspondant « aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Dans la zone Nb la possibilité d'exploitation des carrières doit être préservée. Elle devra être menée de telle sorte qu'à son terme la zone soit remblayée et reboisée ».

Le projet de poursuite de l'exploitation de l'ISDD de Villeparisis n'est donc pas compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Le Pin et une mise en compatibilité est en conséquence nécessaire.

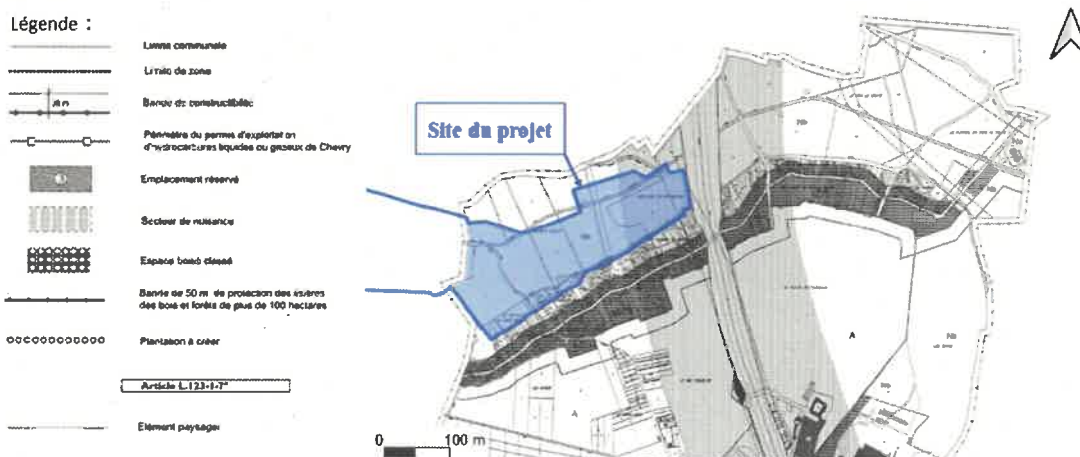
Le plan de zonage reporte également des EBC intéressant une frange placée de part et d'autre du tracé de l'aqueduc de la Dhuy. Cet élément n'intéresse pas directement le site du projet (et se place à environ 50 m de la limite du projet).

Aucun emplacement réservé n'intéresse le site du projet.

Enfin, le plan de zonage détermine également un « secteur de nuisances » (sonores) associée à la Francilienne et représentant un couloir de 300 m de large depuis l'axe de la voirie (Francilienne – RN104). Cette disposition implique une isolation acoustique des constructions ; **le projet ne prévoit pas de construction de bâtiment dans cette bande.**

La figure suivante illustre la situation du projet vis-à-vis du plan de zonage du PLU de Le Pin.

Figure 10 : Position du projet vis-à-vis du zonage du Plan Local d'Urbanisme de Le Pin



Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique recensées au PLU de Le Pin et sur le site Géoportail de l'Urbanisme intéressant le site du projet sont les suivantes :

- Servitudes référencées I3 relatives aux canalisations de transport de gaz. Elles concernent les ouvrages suivants :
 - La canalisation DN900-Villiers le Bel-Férolles-Evry-Grégy. Elle traverse la commune de Le Pin du Nord au Sud et se place à environ 300 m à l'Est du site du projet.

Le projet intercepte le secteur identifié « SUP1 » de cette canalisation, qui est de 415 m de part et d'autre de l'ouvrage. Celle-ci correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant. La servitude correspondante régleme la délivrance d'un permis de construire relatif aux établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur.

Le projet n'est donc pas concerné par cette disposition donc pas avec cette servitude.

- Servitudes référencées PT2 relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles (centre radioélectrique de Paris-Nord-Coubron) : zone de dégagement affectant le site du projet et le site actuel avec une cote limite calée à 148 m NGF.

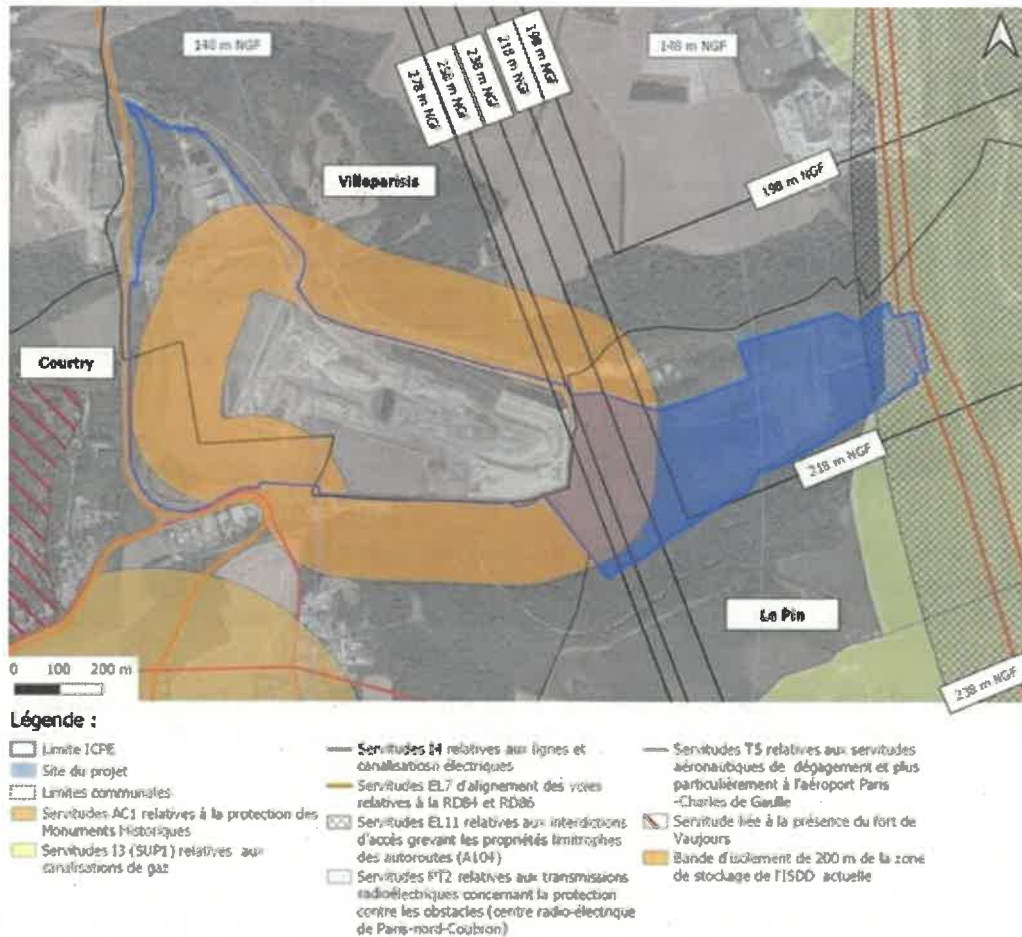
Quatre servitudes d'utilité publique recensées sur la commune interceptent le site du projet de poursuite de l'exploitation, il s'agit de servitudes I3, I4 et PT2 ainsi que la bande d'isolement de 200 m de l'actuelle zone de stockage de déchets dangereux. Le projet a pris compte de la présence de celles-ci lors de sa conception.

D'autres servitudes sont également recensées sur le territoire communal :

- Servitudes référencées EL11 relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviation d'agglomérations instituées le long de l'A104 (La Francilienne)
- Servitude référencée T7 relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation
- Servitudes référencées EL7 relatives à l'alignement des voies nationales départementales et communales (Départementale n° 34 - rue de Chelles et rue de Claye, Départementale n° 2086 - Traversée de le Pin, Départementale n° 54 - Traversée du Plessis-aux-Bois)
- Servitudes référencées T5 relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement (Aérodrome de Chelles-Le Pin et Aéroport de Paris-Charles de Gaulle)
- Servitude référencée I1 relative aux hydrocarbures liquides pipelines d'intérêt général gaz canalisations distribution et transport de gaz – Produit chimique (Canalisations : Ø 900, Ø 500, Ø 400, Ø 80 et installation annexe)
- Servitudes référencées I3 relatives au Gaz Canalisations Distribution et Transport de gaz (Canalisation : Ø 900 - PMS 67,7 bar - Villiers-le-Bel – Ferolles-Attilly, Canalisation : Ø 400 - PMS 40 bar - Le Pin – Neuilly-Plaisance)

Les servitudes proches du site sont reportées à la figure de la page suivante.

Figure 11 : Servitudes d'Utilité Publique aux abords du site du projet



3) Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Ile-de-France

Une poursuite d'activité nécessaire et compatible avec le PRPGD d'Ile-de-France

Le PRPGD est un document de planification stratégique et prospectif qui coordonne à l'échelle régionale l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets menées par tous les acteurs du territoire (collectivités, entreprises, éco-organismes, habitants...). Le PRPGD d'Ile de France a été approuvé le 21 novembre 2019.

- Dans son chapitre I « Cadre d'élaboration et vision régionale » (p. 88/114), le PRPGD est particulièrement clair sur la nécessité de maintenir l'ISDD de Villeparisis :

ISDD	ISDD à Villeparisis (77) : 250 000 t/an (extension d'exploitation jusqu'en 2026 déposée, réponse au 1er trimestre 2019) ISDD de Guitrancourt (78) : 250 000 t/an au maximum - Fin d'exploitation 2040. 1 projet d'ISDD	Répondre aux besoins d'exutoires des DD qui ne peuvent pas être traités dans les autres installations	Maintien de 2 ISDD en Ile-de-France dont les capacités doivent couvrir les besoins de l'Ile-de-France ainsi que partiellement les besoins des régions limitrophes
------	--	---	---

Tableau n° 33 : Impacts des objectifs fixés par le PRPGD sur les installations de gestion des déchets

Cette nécessité s'explique notamment par les besoins grandissants de l'Ile de France et en raison du manque d'exutoires pour ce type de déchets dans les régions limitrophes.

- Par ailleurs, le PRPGD d'Ile-de-France traite dans son chapitre III « Analyse et prospective du parc des installations » - partie D de la filière de valorisation de l'élimination des déchets dangereux (hors BTP). A noter que les données utilisées remontent à 2015.

Etat des lieux : une solidarité interrégionale effective et à maintenir

Le chapitre 1.3 « Les Installations de stockage de DD (ISDD) : une solidarité interrégionale effective et à maintenir » - Partie D – Chapitre III du PRPGD présente le bilan des tonnages traités en Ile-de-France pour 2015.

« En 2015, 349 270 tonnes de DD ont été stockés dans les ISDD franciliennes (avec les DD du BTP) :

- 251 474 t d'Ile-de-France, soit 72% ;
- 87 318 t des régions limitrophes, soit 25% ;
- 10 478 t des autres régions, soit 3%.

Ainsi, en 2015, 97 % des DD traités en ISDD provenaient de l'Ile-de-France et des régions limitrophes.

Les régions Hauts de France et Centre-Val de Loire ne possèdent pas d'ISDD sur leur territoire, contrairement aux 3 autres régions limitrophes (cf. la carte de France des ISDD fig.1) :

- Région Grand Est : 2 ISDD, 150 000 t/an de capacité jusqu'en 2035 ;
- Région Bourgogne-Franche-Comté : 2 ISDD, 175 000 t/an de capacité jusqu'en 2035 ;
- Région Normandie : 2 ISDD, 130 000 t/an de capacité jusqu'en 2029.

En contrepartie, toujours en 2015, l'Ile-de-France a exporté 38 908 t de DD (DD du BTP compris) vers des ISDD hors Ile-de-France :

- 22 094 t dans les régions limitrophes ;
- 16 644 t dans les autres régions, mais en fait il s'agit principalement de la région Pays de la Loire qui comporte 3 ISDD ;
- 170 t en Allemagne.

Ces mouvements d'imports/exports de DD s'expliquent par :

- l'absence d'ISDD dans certaines régions, comme les Hauts de France et le Centre-Val de Loire ;
- la nature de certains DD (déchets contenant de l'amiante envoyés dans une installation spécialisée en stockage d'amiante) ;
- l'application du principe de proximité ;
- des accords commerciaux d'entreprise à entreprise ;
- la réponse à des appels d'offre qui font que le prestataire choisi est hors Ile-de-France.

De plus, l'export de DD franciliens, notamment contenant de l'amiante permet d'économiser de la capacité des 2 ISDD d'Ile-de-France, ce qui leur permettra de pouvoir absorber le pic de production de terres polluées classées en DD produites par les travaux du Grand Paris Express.

Sachant que les capacités des ISDD des autres régions seront aussi certainement utilisées pour absorber ce pic, ce qui semble déjà être le cas avec les 1ers résultats de l'année 2016. **Ainsi, comme pour les autres filières de traitement des DD, la solidarité interrégionale est effective et doit être maintenue. »**

L'ORDIF a depuis publié en juin 2020 un document « La gestion des déchets dangereux franciliens 2010 - 2016/2017 » :

Les quantités de déchets dangereux stockés en ISDD en Ile-de-France seraient d'environ 320 000 tonnes.

Les 3 autres régions limitrophes possédant des ISDD sont toujours les suivantes :

- Région Grand Est : 2 ISDD, 150 000 t/an de capacité jusqu'en 2035 ;
- Région Bourgogne-Franche-Comté : 2 ISDD, 195 000 t/an de capacité jusqu'en 2036/2037 ;
- Région Normandie : 2 ISDD, 130 000 t/an de capacité jusqu'en 2029/2030.

Les ISDD de la région Ile-de-France

Le chapitre 1.3 « Les Installations de stockage de DD (ISDD) : une solidarité interrégionale effective et à maintenir » - Partie D – Chapitre III du PRPGD **présente les capacités d'ISDD de la région.**

« L'Ile-de-France compte deux ISDD :

- l'ISDD de Villeparisis (77), dont l'exploitant est Suez RR IWS Minerals France
 - Capacité : 250 000 t/an ;
 - Unité de stabilisation sur le site ;
 - Fin d'exploitation 2025,
 - Projet d'extension d'exploitation jusqu'en 2025 déposé ;
 - A date, pas de possibilité d'extension foncière ;
- l'ISDD de Guitrancourt (78), dont l'exploitant est EMTA

- Capacité : 200 000 t/an en moyenne, 250 000 t/an au maximum ;
- Pas d'unité de stabilisation sur le site ;
- Fin d'exploitation 2040.

La capacité totale de l'Ile-de-France est égale à 500 000 t/an jusqu'en 2020, et si le projet d'extension d'exploitation du site de Villeparisis est accepté, jusqu'en 2025.

Suez RR IWS Minerals France a un projet de nouvelle ISDD en Seine et Marne, d'une capacité de 200 000 t/an sur 18 ans.»

Depuis l'adoption du PRPGD, le projet de prolongation de Villeparisis est arrivé à son terme et l'arrêté préfectoral du 18 Juin 2020 est venu autoriser l'exploitant à poursuivre son activité jusqu'au 30 avril 2025.

La capacité totale de stockage de déchets dangereux de l'Ile-de-France est donc bien de 500 000 t/an jusqu'en 2025.

En outre, le PRPGD précisait qu'il n'y avait pas de possibilité d'extension foncière permettant une extension géographique du site de Villeparisis. Or, des négociations ont été menées avec certains propriétaires fonciers et permettent d'envisager la prolongation des activités de l'ISDD de Villeparisis au-delà de 2025.

Mettre en œuvre le principe de proximité et de solidarité

Le chapitre 1.4 « principes de planification du PRPGD : mettre en œuvre le principe de proximité et de solidarité » - Partie D – Chapitre III du PRPGD énonce les principes de planification pour le traitement des déchets dangereux, en cohérence avec les perspectives d'évolution des quantités de DD franciliens à traiter en 2025 et 2031.

Les principes sont repris ci-dessous :

- **maintenir en 2025 et 2031 des capacités franciliennes existantes d'élimination et de valorisation des DD pour répondre aux besoins de l'Ile-de-France, et en partie aux besoins des régions limitrophes.** Comme le prévoit la réglementation, la création de ce type de sites est contrainte par la nature géologique du sous-sol francilien, c'est donc un critère déterminant pour le choix de l'implantation géographique de ce type d'installation.
- **développer d'ici 2025 et 2031 de filières de valorisation de DD et l'augmentation des capacités de valorisation de ces dernières sur le territoire francilien.**
- **maintenir en 2025 et 2031 2 ISDD en exploitation (hors ISDD à usage interne) en Ile-de-France dont les capacités doivent couvrir les besoins de l'Ile-de-France ainsi que partiellement les besoins des régions limitrophes.**
- **maintenir la cible de 80% de DD éliminés en Ile-de-France en provenance d'Ile-de-France et des régions limitrophes.**

En conclusion :

Le projet de poursuite d'activités de l'ISDD de Villeparisis exploitée par SUEZ RR IWS MINERALS France est totalement compatible avec les objectifs du PRPGD dans la mesure où il permet :

- De maintenir les 2 ISDD existantes en Ile-de-France ;
- D'apporter les solutions de traitement/stockage de déchets dangereux préconisés par ce dernier ;
- De maintenir les capacités existantes d'élimination et de valorisation des déchets dangereux (maintien du tonnage annuel maximum de 250 000t/an) ;
- De garantir la solidarité interrégionale grâce à son emplacement stratégique.

Le projet respecte également la cible de 80 % de déchets provenant d'Ile-de-France et de et régions limitrophes. En effet en 2021 le site a reçu 99% de déchets en provenance d'Ile-de-France et de régions limitrophes :

- 68% de déchets d'Ile-de-France
- 24% de déchets des Hauts-de-France
- 3% de déchets de Normandie
- 2% de déchets du Grand Est
- 2% de déchets de Centre Val-de-Loire

1% seulement des déchets reçus provenaient de régions non limitrophes.

IV. LE RECOURS AU PROJET D'INTERET GENERAL

1) Cadre réglementaire et modalités d'application du PIG

Le projet d'intérêt général (PIG) constitue l'un des outils dont dispose l'État pour garantir la réalisation de projets présentant un caractère d'utilité publique.

Le PIG permet ainsi de faire évoluer des documents d'urbanisme non-compatibles avec le projet concerné afin d'en permettre la réalisation.

La qualification de PIG n'est en effet qu'une qualification juridique du projet et ne constitue en rien une autorisation de projet ou n'induit de servitudes : la qualification d'un projet en PIG ne confère aucun droit à réaliser les travaux, aménagements ou ouvrages. Ce n'est qu'aux termes de la procédure de demande d'autorisation environnementale que ce droit sera ou pas accordé au pétitionnaire. Ainsi, les éléments d'appréciation pour délivrer ce droit seront examinés lors de la procédure d'autorisation environnementale.

Le PIG ne produit d'effets juridiques qu'à travers l'évolution du document d'urbanisme.

Il est à noter que la mise à disposition du public de la décision préfectorale portant PIG ne relève pas d'une procédure réglementaire de participation du public, c'est une mesure d'information du public, par voie de publication dans la presse, rubrique des annonces légales. Ainsi, en l'état actuel du droit applicable, le dossier ne contient pas d'évaluation environnementale du projet.

La procédure de qualification PIG est codifiée :

- aux articles L102-1 et suivants du code de l'urbanisme quant à son fondement légal ;
- aux articles R102-1 et suivants du code de l'urbanisme quant aux modalités d'application de la procédure, complétés des articles L153-49 et suivants / R153-13 et suivants relatifs à la mise en compatibilité des PLU et L143 -40 et suivants

Selon l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme :

« L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public [...];

2° Avoir fait l'objet :

- *Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;*
- *Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».*

La qualification de PIG par le préfet requiert donc trois conditions :

- **un projet d'ouvrage, de travaux, ou de protection [...] destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public ;**
- **un projet suffisamment défini et d'utilité publique :**
 - **suffisamment défini** : la qualification de PIG suppose que les caractéristiques essentielles du projet, ses conditions générales de réalisation, le calendrier prévisionnel de réalisation et les modalités de financement soient suffisamment définis.
 - **d'utilité publique** : **pour apprécier l'utilité publique, il convient de comparer les avantages et les inconvénients d'un projet** (au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat Ville Nouvelle Est), au regard d'un faisceau de critères qui permettront de comparer les atteintes aux intérêts publics que le projet va porter et le but poursuivi du projet.

En outre, selon la circulaire du 27 juin 1985 relative à l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux PIG en matière de documents d'urbanisme, ce projet doit présenter une certaine ampleur pour prétendre à la qualification de PIG.

- **un projet qui doit avoir fait l'objet au préalable d'une décision ou d'une inscription dans un document de planification.** L'article L. 102-1 du code de l'urbanisme indique que :
 - la décision doit émaner d'une personne ayant la capacité d'exproprier (ce qui ne signifie pas que l'expropriation est un prérequis pour qu'une opération soit qualifiée de PIG) ;
 - la décision arrête le principe et les conditions de réalisation du projet ;
 - la décision est mise à la disposition du public.

2) Effet de la qualification de PIG

L'arrêté préfectoral qualifiant le projet comme PIG n'est ni un document d'urbanisme, ni une décision relative à l'utilisation ou l'occupation du sol.

Juridiquement, l'arrêté n'a pour seule conséquence que celle d'imposer la prise en compte du projet dans les documents d'urbanisme. Il ne peut être invoqué pour s'opposer à des demandes de construction ou d'occupation du sol. La qualification de PIG ne donne aucun droit direct sur les terrains et immeubles concernés et ne préjuge pas de l'obtention des différentes autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet. Le PIG ne produit donc d'effets à l'égard des tiers qu'à travers sa transcription dans le PLU.

3) Conditions de qualification de PIG

Condition 1 : Le projet de Villeparisis, une opération d'équipement destinée au fonctionnement du service public

L'équipement est défini comme « *une installation assurant un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif de la population* » (concl. de Yann Aguila sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 novembre 2005, Ville de Nice, SA Nissarenas, BJDU 1/2006 p. 21).

Les installations de stockage de déchets sont ainsi des « équipements » au sens du code de l'urbanisme.

Ce sont des installations destinées à remplir une fonction collective au service de la population dans son ensemble.

Plus spécifiquement, le projet de Villeparisis est destiné à pouvoir assurer le traitement des déchets ménagers dans leur globalité (traitement des REFIOM issus de leur valorisation énergétique) ainsi que d'assurer le traitement des déchets dangereux produits par les activités économiques et permettre ainsi le développement économique de la région.

Condition 2 : Un projet suffisamment défini et d'utilité publique

➤ Sur la définition du projet

Le lecteur est ici renvoyé aux parties précédentes du dossier ayant présenté le projet dans sa globalité (dimensionnement, volume, modalités de fonctionnement, conditions générales de réalisation, durée d'autorisation, compatibilité avec le PRPGD ...)

➤ Sur l'utilité publique du projet :

Pour apprécier l'utilité publique d'un projet, il convient d'en comparer les avantages et les inconvénients. Comme précisé par la circulaire de circulaire du 27 juin 1985 relative à l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux projets d'intérêt général en matière de documents d'urbanisme précitée :

« la notion « d'utilité publique » n'est pas nécessairement liée à celle de domaine public, de service public ou de travail public. Elle a depuis sa conception initiale, évolué dans un sens extensif, se confondant pratiquement

avec celle « d'intérêt général », à laquelle fait référence le Conseil d'Etat dans pratiquement toutes ses décisions ; (...)

L'utilité publique suppose que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social et éventuellement les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard aux buts poursuivis. »

Selon cette circulaire, l'utilité publique doit ainsi être appréciée au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 28 mars 1971, Ville Nouvelle Est, en comparant les avantages et les inconvénients d'un projet.

Le respect de cette exigence est plus particulièrement vérifié par le juge administratif à travers la théorie du bilan « coût-avantage » (cf. CE, Sect., 30 octobre 1992, Association de sauvegarde du site Alma Champ de mars, req. n° 140220).

Le caractère d'utilité publique ne peut être reconnu que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, et le cas échéant, les atteintes à d'autres intérêts publics qu'il induit ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente.

Ainsi, les avantages et inconvénients du projet identifiés par rapports aux intérêts publics sont les suivants :

i. Absence d'atteinte à la propriété privée

Les atteintes à la propriété privée ici sont nulles, puisque le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet sans nécessité d'expropriation.

ii. Absence de coût financier pour la collectivité publique

Concernant le coût financier, il sera supporté par des fonds entièrement privés, sans nécessité d'aménagement des voiries publiques.

iii. Création et maintien d'emplois directs et indirects

D'un point de vue social, l'implantation d'une telle installation induira la poursuite des 50 emplois directs durant toute la durée de vie de l'installation, auxquels s'ajoutent les emplois indirects (sous-traitance).

iv. Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques favorables du site :

Sur ce point, se référer au *chapitre C- Présentation de l'environnement du projet*, partie « Un contexte géologique et hydrogéologique favorable »

v. Effets sur le paysage

- Pendant l'exploitation

La transformation du paysage pendant l'exploitation (phases de déblais et d'apports de déchets) constitue un effet potentiel direct, temporaire, à court et moyen terme, compte tenu du passage provisoire d'un paysage renaturalisé à un paysage industriel.

- Après le réaménagement final

Les effets potentiels sur la transformation du paysage, après remise en état final, sont considérés comme moyens, compte tenu de la transformation du modelé et de disparition du motif boisé identitaire qui coiffe le sommet du massif dans une relative cohérence globale de continuité avec le relief existant.

Toutefois, les vues globales aériennes ainsi que les photomontages présentés ci-après mettent en évidence des perceptions visuelles limitées sur l'installation.

Les typologies de perceptions visuelles du projet après remise en état, avec notamment la création de bosquets arbustifs dans la continuité des coteaux boisés sont présentés ci-dessous.

Figure 12 : Vue depuis Le Pin – modèles topographiques à ce stade du projet (cabinet Greuzat pour SUEZ)



Source : Cabinet Greuzat, 2022

Figure 13 : Vue depuis Le Pin – modèles topographiques à ce stade du projet (cabinet Greuzat pour SUEZ)



Source : Cabinet Greuzat, 2022

La figure suivante présente le schéma de principe de remise en état ainsi que de la digue paysagère, prévus à ce stade du projet

Les figures suivantes présentent les vues obliques avant/après sur le site du projet :

Figure 16 : Vue oblique Est – Etat actuel (juillet 2022)



Source : Cabinet Greuzat, 2022

Figure 17 : Vue oblique Est – pendant les travaux à ce stade du projet



Source : Cabinet Greuzat, 2022

Figure 18 : Vue oblique Est – après remise en état final à ce stade du projet



Source : Cabinet Greuzat, 2022

vi. Effets sur la faune et la flore

L'aire d'étude rapprochée du projet ne fait l'objet d'**aucune protection officielle directe**. Elle n'est concernée par **aucune zone protégée au titre de la législation sur les milieux naturels**.

Dans le cadre de la démarche d'autorisation environnementale unique associée au projet, une étude écologique est en cours et sera instruite par les services par les services compétents.

Elle comprend notamment :

- Le diagnostic écologique, basé sur des inventaires floristiques et faunistiques sur la zone, menés sur une année complète
- Une délimitation des zones humides ;
- Une évaluation des enjeux écologiques et réglementaires ;
- Une évaluation des impacts ;
- Des propositions de mesures ERC (Eviter Réduire Compenser) ;
- Une évaluation des incidences Natura 2000.

Si des impacts ne peuvent pas être évités, SUEZ s'attachera à les compenser, par exemple par la création de nouvelles zones humides, ou par la création d'habitats favorables aux espèces (prairies, arbustes...)

vii. Eloignement des tiers et présence d'un important réseau d'infrastructures routières

L'occupation des sols au droit du site du projet se caractérise par une **végétation arbustive plus ou moins ouverte** occupant l'emprise de l'ancienne carrière de gypse réaménagée. Le périmètre du site actuel comme du projet se caractérise par un ourlet boisé établi depuis les crêtes sur les versants du massif de l'Aulnay.

Au-delà, vers le Nord et vers l'Ouest, l'**occupation urbaine** est importante, avec l'unité urbaine de Villeparisis. Vers le Sud, l'occupation urbaine est moindre et les activités agricoles s'y maintiennent jusqu'au cours de la Mame.

Des **infrastructures majeures** recoupent les espaces avec notamment la RN n°3 d'axe Est-Ouest au Nord, la Francilienne jouxtant le projet et d'axe Nord-Sud à l'Est du site, et d'imposantes lignes électriques Haute Tension recoupant localement l'emprise du projet.

Le site actuel et celui du projet de poursuite de l'activité concernent les communes de Villeparisis, de Courtry et de Le Pin. Villeparisis constitue un pôle urbain dense s'étendant au Nord et de 26 500 habitants, alors que les communes de Courtry et de Le Pin sont de plus modeste importance comptant quelques milliers d'habitants. Les centres de ces communes accueillent l'essentiel de l'habitat.

Le projet proprement -dit ne concerne que la commune de Le Pin. **Les habitations les plus proches du site du projet se placent au Sud et se trouvent à au moins 450 mètres** et sont situées sur la commune de Le Pin.

À noter que **l'Établissement Recevant du Public le plus proche se situe à 380 m au Nord** du site actuel (et à plus de 1 km du site du projet), il s'agit d'un collège situé au-delà de la RN n°3.

Outres les activités de SUEZ MINERALS occupant le site actuel sur 43 ha (traitement et stockage des déchets), les principales activités industrielles aux abords concernent celles des établissements PLACO dont le site se trouve au Nord-Ouest du site au-delà de la RN n°3 et un ensemble de sites de carrières de gypse déjà exploitées ou en en cours de part et d'autre du site SUEZ MINERALS et dans l'axe du massif de l'Aulnay. Au Nord-Ouest du site du projet, une zone d'activités de Montzaigle près de l'échangeur de la Francilienne avec la RN n°3 est à signaler.

Les activités de commerce et de services sont regroupées dans les centres ville.

L'activité agricole est présente, notamment au Sud Est du site du projet. Concernant les activités de loisirs locales, on retiendra la randonnée avec la présence à proximité d'un GR suivant le tracé de l'aqueduc de la Dhuys (passant à près de 100 m au plus près du site du projet) et de la pêche pratiquée d'un étang situé à proximité au Nord du site actuel.

Globalement, la fréquentation des abords du site est essentiellement **liée aux activités industrielles** à proximité, y compris celles du site d'exploitation SUEZ MINERALS, et à des déplacements locaux (liaison Villeparisis-Courtry). Outre les **activités de loisirs** pratiquées occasionnellement, les autres terrains aux alentours ne sont pas l'objet d'activité ou d'une fréquentation particulière.

viii. Accès sécurisé au site et impact sur le trafic routier

Certaines phases d'aménagement de l'ISDD généreront des trafics supplémentaires se superposant aux flux de véhicules générés par les activités de traitement et de stockage des déchets dangereux. Ces flux concernent l'exportation de matériaux excédentaires.

Les flux maximaux de camions générés par l'évacuation des matériaux ont été estimés à 500 poids -lourds par jour, correspondant à une cadence de 5 000 m3/jour (valeur majorante intégrant les cadences techniquement envisageables ou encore les aléas liés aux intempéries par exemple).

Le tonnage de déchets entrants sur l'installation sera réduit pendant la phase de travaux. Afin de limiter les désagréments, la circulation due aux évacuations de matériaux aussi sera limitée aux heures de pointe pour limiter l'encombrement des carrefours.

Le trajet prévisionnel aller-retour, à ce stade du projet, est présenté sur la figure suivante, ainsi que les carrefours (stop ou giratoires) empruntés.

Figure 19 – trajet prévisionnel des poids-lourds en phase chantier



Source : IRIS conseil

Pendant la phase d'aménagement, **l'augmentation des véhicules liés au projet** engendrera une augmentation de PL dans la part des véhicules mais sera :

- **limitée dans le temps** : augmentation pendant la phase d'aménagement uniquement
- **limitée géographiquement** : choix d'exutoires au plus proche du site, donc sur des portions de voiries limitées

Après la phase d'aménagement, le trafic engendré par le site sera identique à l'actuel.

Dans le cadre de la démarche d'autorisation environnementale unique associée au projet, une étude d'impact sur le trafic sera présentée et instruite par les services compétents.

ix. Effets sur l'Air

Le site de l'ISDD de Villeparisis, de par son activité, est émetteur d'émissions atmosphériques dans l'environnement. Plusieurs sources d'émissions sont ainsi recensées, qu'elles soient canalisées ou diffuses.

- Émissions liées à la circulation (NOx, poussières principalement, GES) ;
- Émissions liées au fonctionnement des équipements (malaxeurs : poussières ; soufflantes des biopiles : COV),
- Emissions diffuses de lixiviats depuis les bassins de stockage ;
- Émissions liées au stockage de déchets et à l'exploitation proprement dite (émission diffuse au droit du casier en exploitation, odeurs, envois lors des déchargements des déchets).

Des mesures de réduction sont prévues pour limiter les émissions dans l'air :

- Dépoussiéreurs en sortie des malaxeurs de l'usine de stabilisation-solidification ;

- Traitement au charbon actif du rejet des biopiles ;
- Nettoyage et arrosage régulier des pistes et voiries ;
- Respect des normes d'émissions par le matériel (contrôle et maintenance réguliers) ;

Dans le cadre de la démarche d'autorisation environnementale unique associée au projet, une étude d'impact sur la qualité de l'air sera présentée et instruite par les services compétents. Le cas échéant, des mesures ERC (Eviter Réduire Compenser) adaptées seront proposées et mises en œuvre.

x. Effets sonores

Le projet pourrait être à l'origine de nuisances liées aux émissions sonores dues aux activités (transports, engins, process).

Afin de réduire et circonscrire ces nuisances, SUEZ IWS Minerals a prévu la mise en place des mesures suivantes :

- Respect des normes d'émissions pour le matériel et les véhicules (contrôle et maintenance réguliers)
- Respect strict des horaires de fonctionnement du site
- Entretien des accès au site, des voiries et de la signalisation
- Organisation adaptée des modalités d'exportation des matériaux excédentaires (valorisation des exutoires pour le réaménagement de 2 sites de carrière, organisation des flux de PL pour réduire les effets sur le trafic routier...)
- Contrôle des niveaux acoustiques régulier (campagne de mesures des niveaux moyens en limite de site et au droit des Zones à Emergences Réglementées (ZER)).

Dans le cadre de la démarche d'autorisation environnementale unique associée au projet, une étude d'impact sur le bruit sera présentée et instruite par les services compétents.

V. CONCLUSION SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

En définitive, en considérant :

- La nécessité pour la continuité de service public de maintenir des capacités de traitements des déchets dangereux produits par les UIDND d'Ile-de-France et des régions limitrophes ;
- Les besoins recensés en matière de traitement de déchets dangereux des industriels sur la région et l'augmentation prévisionnelle de la quantité de résidus des filières de valorisation énergétique ;
- L'inscription et la planification d'un projet d'ISDD en Seine-et-Marne dans le PRPGD d'Ile-de-France, pour assurer la continuité de l'ISDD actuelle de Villeparisis et éviter la saturation des sites hors Ile-de-France ;
- Les caractéristiques de la zone envisagée :
 - zone non inondable
 - zone éloignée des habitations
 - contexte géologique et hydrogéologique favorable
 - absence d'atteinte à la propriété privée
 - infrastructures routières existantes et accès sécurisé au site
 - poursuite d'une installation existante et réutilisation des infrastructures en place
 - projet prévu sur un ancien site industriel
 - possibilité d'évacuer les déblais vers les carrières de proximité (limitation des émissions de CO2)
- Les impacts prévus du projet :
 - augmentation temporaire du trafic
 - effets sur l'air limité et sans impacts prévisibles sur la santé humaine
 - effets sur ambiance sonore négligeable
 - effets sur le paysage limité
 - création et maintien d'emplois directs et indirects

Nous pouvons en conclure que les avantages et intérêts que présentent le projet l'emportent sur les inconvénients.

Sa poursuite d'exploitation est donc bien d'utilité publique.

Dès lors, les conditions pour le recours à la procédure de projet d'intérêt général afin de rendre la poursuite d'exploitation de cette installation compatible avec le PLU de la commune de Le Pin sont donc bien remplies.

Annexes: Documents graphiques

A. Localisation sur fond de carte routière



B. Localisation sur fond de carte IGN



C. Localisation sur fond de photo aérienne



D. Extrait du SDRIF : carte de destination générale des sols

